

**Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (EPSO) à propos du dossier "*Sélection d'agents contractuels en vue de leur recrutement par les institutions européennes et le cas échéant, par les organismes, les organes ou les agences communautaires*"**

Bruxelles, le 14 novembre 2006 (Dossier 2005-366)

## **1. Procédure**

Par e-mail en date du 23 novembre 2005 une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne, concernant le dossier "*la sélection des agents contractuels en vue de leur recrutement aux institutions de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (EPSO)*".

Cette notification entre dans le cadre des thèmes prioritaires fixés par le CEPD, notamment les dossiers comprenant des données relatives à l'évaluation des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement (article 27.2.b).

Au regard de la note datée du 13 avril 2005 adressée au Contrôleur européen adjoint de la protection des données, l'information est donnée qu'EPSO a décidé de prendre pour DPD celui de la Commission et d'utiliser ses services dans un souci de cohérence de l'interprétation du Règlement et en raison de la pénurie de ressources. Ceci explique donc que le DPD de la Commission ait effectué la notification pour le compte d'EPSO.

Par e-mails en date du 13 janvier 2006, des questions sont posées au délégué à la protection des données faisant office de la Commission européenne. Le 13 septembre 2006, le Directeur d'EPSO a envoyé au CEPD des informations supplémentaires. Ces informations introduisent de substantiels nouveaux éléments relatifs à la mise en place de la base de données CARL. C'est pourquoi le CEPD a décidé d'étendre le délai d'un mois. Le projet d'opinion a été adressé le 17 octobre 2006 afin d'obtenir des commentaires de la part du DPD et du responsable du traitement, ceci impliquant une suspension du délai de 15 jours. Le CEPD a reçu des nouvelles informations<sup>1</sup> importantes d'EPSO, ce qui a conduit le CEPD à étendre une seconde fois le délai de 15 jours afin de les intégrer dans son avis.

## **2. Faits**

---

<sup>1</sup> Parmi ces informations, y est inclue l'accord des Secrétaires Généraux des institutions, adopté le 25 juillet 2002, relatif aux principes harmonisés concernant les procédures de sélection et de recrutement et aux principes de gestion des listes de réserve.

EPSO a été créé par décision (2002/620/CE) du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de Justice, de la Cour des Comptes, du Comité économique et social, du Comité des Régions et du Médiateur, en date du 25 juillet 2002<sup>2</sup>. L'organisation et le fonctionnement de l'EPSO ont été fixés par la décision (2002/621/CE) en date du 25 juillet 2002, pris par les secrétaires généraux de ces mêmes institutions. En vertu de l'article 82.5 du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, EPSO prête assistance aux institutions, aux organes, aux organismes et aux agences communautaires en ce qui concerne la sélection des agents contractuels, ce qui est le cas en l'espèce.

Les agents contractuels sont une nouvelle catégorie du personnel non permanent introduite lors de la récente réforme administrative des institutions européennes<sup>3</sup>. La procédure de sélection se déroule, en général, selon les étapes suivantes : publication d'un appel à manifestation d'intérêt par EPSO, inscription en ligne via l'EPSO Porta par le candidat, opération de validation d'une base des données constituée par EPSO et le cas échéant, tests de présélection. L'entretien en vue d'un éventuel recrutement est effectué par l'institution concernée qui a accès à la base des données dans laquelle les données des candidats qui ont réussi sont stockées. Le déroulement et la configuration de ces différentes étapes peuvent varier selon les appels à manifestation d'intérêt. Néanmoins, l'exemple décrit dans la notification concerne l'appel à manifestation d'intérêt publié le 20 juin 2005 pour la sélection d'agents contractuels issus des 25 Etats-membres. Il s'agit d'un appel de manifestation complet et qui comporte donc des tests de présélection.

A la demande d'une ou de plusieurs institutions, un appel à manifestation d'intérêt est publié sur le site d'EPSO. Il contient des informations utiles pour le candidat, notamment conditions et éligibilité (dispositions générales, profils recherchés, critères d'admission et conditions générales), comment postuler, déroulement des épreuves et informations générales.

Le formulaire d'acte de candidature est rempli par le candidat en ligne, après avoir créé un EPSO Porta, sauf, le cas échéant, pour les personnes handicapées. Par la suite, toutes les communications se font par l'intermédiaire de l'EPSO Porta qui doit être régulièrement consulté par le candidat.

EPSO constitue une base de données validée de candidats correspondant aux profils de compétence et aux qualifications définis par l'appel à manifestation d'intérêt. Les données personnelles requises pour cette base de données sont les suivantes:

- i) données à caractère personnel permettant d'identifier le candidat, notamment nom de famille, prénom, nom courant, date de naissance, sexe, adresse privée, ville, code postal, pays, adresse électronique.
- ii) informations fournies par le candidat dans le cadre de cette procédure de sélection pour permettre d'apprécier s'il répond aux profils de compétence et aux qualifications définis par l'appel à manifestation d'intérêt, comme citoyenneté, expérience professionnelle, éducation et formation, langues.

Ces données sont soumises par EPSO à un comité de sélection qui arrête la liste des candidats invités à passer des tests.

---

<sup>2</sup> Le CEPD, qui a été créé fin 2003, ne fait pas partie des institutions signataires; il siège comme observateur au Conseil d'Administration; il en sera membre effectif au moment de la révision de la décision de base.

<sup>3</sup> En vertu de l'article 3 bis du "Régime Applicable aux Autres Agents", "est considéré comme "agent contractuel", aux fins du présent régime, l'agent non affecté à un emploi prévu dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à l'institution concernée et engagé en vue d'exercer des fonctions, soit à temps partiel, soit à temps complet

Les tests de présélection visent à évaluer les capacités de raisonnement verbal et numérique et leurs connaissances linguistiques. Un test pour évaluer leurs connaissances de l'UE et un autre pour vérifier leurs compétences particulières sont également organisés. Pour certains types de profils particuliers, le test dans le domaine spécialisé est fait par le biais d'une épreuve orale (à titre d'exemple, dans la plupart des profils liés aux activités de recherche). En règle générale, les candidats passent ces tests dans leur deuxième langue qui doit être différente de la langue principale. Il est important de noter que certaines procédures de sélection ne comportent pas de tests de présélection. Dans le cas où des tests de présélection ne sont pas organisés, EPSO accorde immédiatement l'accès aux institutions qui l'ont demandé après une vérification de la base de données (élimination des doubles candidatures et des inscriptions fantaisistes).

Dans la réalisation de la procédure de sélection des agents contractuels, EPSO se fait assister par un contractant qui est chargé d'organiser les tests de présélection assistés par ordinateur et aussi par le Data Centre de la Commission à Luxembourg. Ces parties tiers agissent en tant que services sous-traitants et signent avec EPSO un engagement permettant de s'assurer que les dispositions légales en matière de protection des données seront pleinement respectées. D'ailleurs, dans le cas où les tests de présélection sont assistés par ordinateur, EPSO communique au contractant les éléments d'identification des candidats (nom, prénom, date de naissance, adresse électronique) afin qu'il puisse s'assurer de l'identité de ceux qui se présentent au centre d'examen.

Dans le cadre du processus de sélection même, seules les personnes autorisées ont accès aux données relatives aux candidats, à savoir les responsables gestionnaires de la base de données et de l'organisation des tests ainsi que les membres des comités de sélection.

Une fois le processus de sélection est clôturé, l'accès à la base de données sera octroyé aux services centraux de recrutement des institutions européennes et le cas échéant à d'autres organes communautaires. Ceux-ci pourront ensuite, sous leur responsabilité, décider d'étendre l'accès aux services décentralisés de gestion des ressources humaines. Il est important de noter que suite à plusieurs demandes dans ce sens, il a été décidé d'octroyer également un accès à la base de données aux organismes de réglementation, comme par exemple l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), dans des conditions similaires à celles retenues pour les institutions, avec toutefois l'ordre de priorité d'accès suivant: 1) les institutions, 2) les agences exécutives, 3) les organismes de réglementation. Cet accès sera encadré par le biais d'un Service Level Agreement (SLA) entre EPSO et les organismes concernés, non encore finalisé à ce jour<sup>4</sup>. Dans ce contexte, la déclaration de confidentialité actuelle sera modifiée à l'égard du point mentionnant les destinataires des données pour tenir compte également du transfert de données aux organismes de réglementation.

D'après la procédure, les destinataires mentionnés ci-dessus invitent à un entretien les candidats qui ont réussi et qui répondent le mieux à leurs besoins. Les personnes convoquées par l'institution ou par d'autres organes communautaires concernés doivent fournir l'ensemble des pièces justificatives pertinentes (diplômes, certificats et autres documents attestant de leur expérience professionnelle et correspondant aux informations fournies par le candidat dans l'acte de candidature). Les institutions ou organes communautaires concernés sont les seuls compétents pour recruter un candidat au poste d'agent contractuel.

Avant son inscription en ligne, le candidat prend systématiquement connaissance de la déclaration de confidentialité qui l'informe des conditions de traitement de ses données à caractère personnel. En cliquant sur OK, il reconnaît en avoir été informé. La déclaration

---

<sup>4</sup> L'accès de la base de données aux organismes de réglementation se fera au plus tard le 1er mai 2007.

figure sur chacune des pages du formulaire d'inscription en ligne, sur le site de manière permanente et dans l'EPSO Porta de chaque candidat qui dispose ainsi de la possibilité de la consulter à n'importe quel moment. Cette déclaration fournit au candidat les informations suivantes: l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires des données, le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse, le droit d'accès et de rectification aux données, les données concernées, la base légale, la date à laquelle le traitement débute, la durée de conservation des données et la possibilité de saisir à tout moment le CEPD. Par rapport à un concours et dans le cas d'espèce aucune liste de lauréats n'est publiée. Les candidats sont informés individuellement, via leur EPSO Porta, de leur réussite ou de leur échec aux différentes étapes du processus de sélection.

En ce qui concerne la conservation des données, la durée de validité de la base de données des candidats présélectionnés est de deux ans, tandis que la durée de validité de la base des données des candidats ayant réussi l'ensemble des étapes du processus de sélection est de trois ans. Cependant, selon les nouvelles informations reçues par e-mail le 13 septembre 2006, la Commission pourrait proroger la validité de la base de données pour certains profils. Dans un tel cas, tous les candidats concernés seraient informés au préalable de la prorogation du traitement de leurs données personnelles. Les services intéressés des institutions par les différents profils disponibles dans la base de données auront accès au CV électronique de tous les candidats ayant réussi les tests, via le nouvel outil "Contract Agents Reserve List" (CARL)<sup>5</sup>. L'accord adopté par les Secrétaires Généraux des institutions le 25 juillet 2002 établit des principes harmonisés concernant les procédures de sélection et de recrutement ainsi que des principes relatifs à la gestion des listes de réserve. Conformément au principe 3 (5) de cet accord, portant sur l'exploitation des listes d'aptitude, celles-ci peuvent se composer de 3 ou 4 groupes de mérite. A l'intérieur de chaque groupe ou lorsqu'il n'y a pas de groupes de mérite, comme c'est le cas dans l'exercice CAST 25 *"les noms des candidats apparaîtront dans l'ordre alphabétique et les institutions auront une totale liberté de choix"*.

En général, pour les profils dont la validité ne serait pas prorogée, les données personnelles ne seront plus accessibles via CARL dès l'expiration de validité. Notamment, dans le cas où les candidats n'ont pas réussi les tests de présélection, leurs données ne sont pas accessibles via CARL. Dans le cas où les candidats n'ont pas réussi les tests et l'entretien organisé par l'institution, leurs données personnelles seront supprimées de la base de données, dès que les délais applicables pour l'introduction d'éventuels recours seront expirés<sup>6</sup>.

Dans le contexte de l'utilisation de CARL, un Code de Conduite Interinstitutionnel a été rédigé. Chaque nouvel utilisateur de CARL reçoit au préalable une copie du Code de Conduite Interinstitutionnel. L'accès final à CARL n'est octroyé qu'après que le nouvel utilisateur ait envoyé un courrier électronique par lequel il certifie avoir lu le Code de Conduite et s'engage à suivre les règles d'utilisation de la base de données. Les règles d'usage qui y sont reprises sont complémentaires et ne remplacent nullement les règles relatives à la protection des données personnelles découlant du règlement (CE) 45/2001 qui s'imposent également à tout utilisateur.

Il y a 4 niveaux d'accès à CARL. Les 4 différents utilisateurs, qui sont fonctionnaires et agents temporaires sont les suivants:

---

<sup>5</sup> Il est indiqué que CARL n'est pas en soi une nouvelle base de données distincte de celle regroupant l'ensemble des candidats (les données ne sont pas réintroduites dans une autre base de données que celles de CAST 25), mais simplement un moteur de recherche multicritères donnant uniquement accès aux CVs candidats ayant réussi tous les tests de sélection. L'objectif de CARL est pour faciliter l'identification des candidats présentant le profil requis pour une fonction précise par les destinataires des données.

<sup>6</sup> EPSO considère que par analogie, la période de rétention dans ce cadre pour les fonctionnaires et agents temporaires sera appliquée (à savoir 10 ans).

- i) Les administrateurs de toutes les institutions et d'EPSO : ils peuvent créer tous types d'utilisateurs, avoir un contrôle complet de la base de données et émettre/supprimer tout commentaire ou drapeau
- ii) Les administrateurs de niveau institutionnel où CARL est utilisé : ils peuvent créer des Utilisateurs accès complet ou lecture seule ainsi qu'émettre/supprimer les commentaires pour l'institution
- iii) Les administrateurs de niveau des services/DG qui ont d'accès complet : ils peuvent créer des accès lecture seule et émettre des commentaires et ajouter des drapeaux
- iv) Les administrateurs de niveau des services/DG qui ont d'accès de lecture seule : ils ne peuvent pas créer d'utilisateurs et ils peuvent avoir accès à toutes informations en lecture seule.

Chaque niveau d'utilisateur (sauf l'utilisateur Lecture Seule) a le droit de contrôler les utilisateurs de niveau inférieur. Ceci implique que les utilisateurs d'accès complet et de niveau des institutions peuvent accorder ou refuser l'accès à des utilisateurs de niveau inférieur. D'après les règles d'accès à CARL (paragraphe 1.3)<sup>7</sup>, tout utilisateur qui ne respecte pas ce code de conduite, qui utilise de manière incorrecte la base de données, ou qui donne son code d'accès à une autre personne se verra retirer ses accès et pourra être sujet à une procédure disciplinaire.

Les utilisateurs de niveau institutionnel vérifieront l'utilisation qui est faite par les utilisateurs d'accès complet. En cas de changement d'affectation ou de non-utilisation pendant une période de 6 mois du nom d'Utilisateur d'accès complet, celui-ci sera retiré. Les utilisateurs d'accès complet vérifieront aussi l'utilisation de la base de données faite par les utilisateurs lecture seule et retireront les noms d'accès s'il y a un changement d'affectation ou non-utilisation pendant une période de 6 mois. Les utilisateurs d'accès complet et ceux de lecture seule qui changent de fonction ou qui ne souhaitent plus avoir accès à CARL informeront leur Administrateur et leur accès sera retiré.

Chaque utilisateur est responsable pour ses critères de recherche, qui doivent être fondés sur les besoins tangibles des services souhaitant recruter. Les utilisateurs devraient pouvoir justifier leur critère de sélection, si demandé, lors d'un panel de sélection ou d'un audit. Dans le cas où il y a plus de candidats correspondants aux critères sélectionnés qu'il ne faut pour organiser des interviews, une sélection sur base de CV a lieu sans discrimination au niveau de l'âge, du sexe ou de la nationalité.

En ce qui concerne les commentaires insérés dans CARL, tout utilisateur qui peut introduire un commentaire et qui n'est pas approprié ou est subjectif, aura son accès retiré et sera tenu responsable de ces commentaires. Si un candidat demande de retirer ou de modifier un commentaire, l'utilisateur responsable du commentaire décidera s'il donnera suite à la demande. En cas de désaccord, EPSO servira de médiateur et prendra la décision finale.

Quant à l'utilisation des drapeaux dans CARL, il y a 4 genres de drapeaux, les drapeaux verts, jaunes, rouges et bleus.

Si un candidat est marqué par un drapeau vert, ceci signifie que le candidat est disponible pour un recrutement.

Le drapeau jaune signifie que le candidat a été contacté par une institution et est invité à passer une interview. L'utilisateur d'accès complet doit insérer un commentaire renseignant la date, l'heure et le lieu de l'interview. Les drapeaux jaunes devraient être retirés au plus tard après un délai de deux mois.

---

<sup>7</sup> Ces règles viennent en complément du Manuel CARL qui peut être trouvé dans la base de données.

Le drapeau rouge signifie que le candidat a été sélectionné pour un recrutement. Dès que le candidat a été informé qu'il a été sélectionné pour un poste déterminé, le drapeau jaune doit être remplacé par le drapeau rouge par l'utilisateur d'accès complet. En cas de non-recrutement d'un candidat bénéficiant d'un drapeau rouge, le drapeau doit être remplacé par le vert. Un commentaire pourrait être ajouté expliquant les éventuelles raisons du non-recrutement. Les drapeaux rouges doivent être supprimés au plus tard dans un délai de trois mois.

Le drapeau bleu signifie qu'un candidat travaille déjà pour une des institutions, donc chaque utilisateur peut introduire ce qui indique le lieu de travail (DG/service et institution) et la date de fin de contrats. Chaque institution est responsable de la mise à jour de ces informations.

Un candidat peut demander que son drapeau soit modifié en drapeau vert, s'il souhaite être pris en compte pour un autre poste. L'utilisateur d'accès complet du service/DG où l'agent travaille peut transformer le drapeau bleu en drapeau vert jusqu'à trois mois avant l'échéance du contrat. Un commentaire peut être ajouté pour expliquer la situation.

Chaque candidat est identifié par un numéro faisant partie intégrante de son acte de candidature. Ce numéro identifiant est utilisé principalement pour les modalités d'organisation pratique des tests et est également connu par le candidat lui-même.

Selon la notification initiale, les candidats avaient la possibilité, après la date limite d'inscription, de continuer à modifier les données personnelles permettant de les identifier, par exemple en cas de changement de nom suite au mariage de la personne. Une demande justifiée devrait être envoyée à EPSO. Toutefois, selon les informations supplémentaires envoyées au CEPD le 13 septembre 2006, cette demande justifiée à EPSO n'existe plus. Etant donné que la durée minimum de validité de la base de données reprenant les candidats ayant réussi tous les tests est de trois ans et afin de maintenir la base de données à jour pour faciliter l'engagement des candidats sur l'intégralité de cette période (i.e. nouvelles compétences acquises), tous les candidats ont la possibilité de mettre à jour de manière permanente leurs données sur le CV, via leur accès à travers EPSO Porta, sans introduire de demande préalable auprès d'EPSO. Cependant, les données impératives initiales au moment de l'inscription pour remplir les critères d'éligibilité à la procédure de sélection (par exemple, les diplômes obtenus ou l'expérience professionnelle acquise) ne peuvent pas être supprimées ou modifiées.

Les droits à rectification, verrouillage et effacement tels que reconnu par le règlement (CE) 45/2001 demeurent inchangés en cas d'éventuelles prorogations de la validité de la base de données.

Quant au droit d'accès aux réponses données ainsi qu'à la copie des réponses correctes des tests de présélection, l'accès est restreint en raison de l'utilisation d'une base de données reprenant l'ensemble des questions; les tests sont générés de manière aléatoire pour un même niveau de difficulté et les candidats passent les épreuves à des dates différentes. Dès lors, pour des raisons de protection de l'intégrité de la base de données concernées, l'accès aux réponses données est strictement limité de la manière suivante : seuls les candidats qui échouent aux tests obtiennent sur demande pour le test concerné, les numéros des questions auxquelles ils ont répondu en liaison avec le numéro de leur réponse effective et celui de la bonne réponse. EPSO justifie ses raisons par différents arguments (voir infra point 3.8)

Les actes des candidatures sont stockés sur un serveur central qui s'appelle CAST (Contract Agent Selection Tool) et qui est géré par le Data Centre de la Commission à Luxembourg.

### 3. Aspects légaux

#### 3.1 Contrôle préalable

La notification reçue le 23 novembre 2005 représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectuée par une institution, est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1).

Les traitements de la procédure d'inscription à l'appel à manifestation d'intérêt et de la gestion des tests de présélection sont entièrement automatisés ou partiellement lorsque ce sont des handicapés qui s'inscrivent. L'article 3.2 du règlement est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.b présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*".

La procédure de sélection des agents contractuels des institutions européennes est un traitement de données personnelles entrant dans le cadre de l'article 27.2.b et à ce titre est soumis au contrôle préalable du Contrôleur européen.

En principe, le contrôle effectué par le Contrôleur européen de la protection des données est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, en raison de la nomination du Contrôleur européen à la protection des données, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le Contrôleur européen à la protection des données.

La notification officielle a été reçue par e-mail en date du 23 novembre 2005. Une demande d'information a été formulée par e-mail en date du 13 janvier 2006. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai des deux mois au sein duquel le Contrôleur européen à la protection des données doit rendre son avis a été suspendu. Les réponses ainsi que des nouvelles informations relatives à la base des données ont été reçues par e-mail en date du 13 septembre 2006, soit 243 jours de suspension (ou 8 mois). Etant donné que les nouvelles informations peuvent rendre l'avis du Contrôleur européen de la protection des données plus complexe, le CEPD a décidé d'étendre le délai d'un mois. Le projet d'opinion a été adressé le 17 octobre 2006 afin d'obtenir des commentaires de la part du DPD et du responsable du traitement, ceci impliquant une suspension du délai de 15 jours. Le CEPD a reçu des nouvelles informations<sup>8</sup> importantes par EPSO, ce qui a conduit le CEPD à étendre une seconde fois le délai de 15 jours afin de les intégrer dans son avis. Il rendra par conséquent son avis pour le 14 novembre 2006 (24 janvier plus 258 jours de suspension et 45 jours d'extension).

---

<sup>8</sup> Voir note en bas de page 1 du présent avis.

### **3.2 Licéité du traitement**

L'analyse de la base légale par rapport au règlement 45/2001 s'accompagne de l'analyse de la licéité du traitement et doit être examinée à la lumière de l'article 5(a) qui dispose : *"Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si: a) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées, (...)."*

Dans le présent dossier, la procédure de sélection d'agents contractuels en vue de leur recrutement par les institutions européennes, rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont sont investies les institutions et par extension EPSO. La licéité du traitement proposée est donc respectée.

Le traitement des données en question est effectué sur la base légale du "Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes" (ci-après "RAA") et sur la décision (2002/620/CE) du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de Justice, de la Cour des Comptes, du Comité économique et social, du Comité des Régions et du Médiateur, en date du 25 juillet 2002, portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes.

Notamment, l'article 82 (5) du RAA stipule: *"L'Office européen de sélection du personnel, prête assistance aux différentes institutions, sur leur demande, en vue de la sélection d'agents contractuels, notamment en définissant la teneur des épreuves et en organisant les procédures de sélection. L'Office assure la transparence des procédures de sélection du personnel contractuel ..."*. La base légale est donc conforme.

### **3.3 Responsable du traitement et sous traitant**

Conformément à l'article 2.d du règlement 45/2001, le responsable du traitement est *"l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel"*. Le responsable du traitement est chargé de veiller à ce que les obligations prévues par le règlement soient remplies (information de la personne concernée, garantie des droits de la personne concernée, choix du sous-traitant, notification au délégué à la protection des données.... Le sous-traitant est *"la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement"* (article 2.e).

Conformément au règlement dans le cas d'espèce, EPSO doit être considéré dans le cadre de sélection d'agents contractuels comme le responsable du traitement, faisant exception pour la sélection finale après l'utilisation de CARL. Le contractant qui est chargé d'organiser les tests de présélection assistés par ordinateur et le Data Centre de la Commission en charge de stocker les données d'EPSO à Luxembourg, doivent être considérés comme les sous-traitants qui traitent les données à caractère personnel pour le compte d'EPSO.

Par conséquent, le rôle d'EPSO, en tant que responsable du traitement est d'assister l'institution communautaire qui lui demande à organiser une sélection d'agents contractuels

dont leurs profils correspondent le mieux aux appels à manifestation d'intérêt par l'institution concernée. Le rôle des différents sous-traitants est d'aider EPSO à organiser la procédure de sélection des agents contractuels, jugés les plus aptes pour les institutions européennes.

### **3.4 Qualité des données**

En vertu de l'article 4(1)(c) du règlement 45/2001 "*Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*". En l'espèce, les données requises sont de nature administrative et nécessaires afin de permettre le bon déroulement de la procédure de sélection d'agents temporaires. A cet égard le CEPD estime que l'article 4(1)(c) du règlement est respecté.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4(1)(a) du règlement). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 3.2 de cet avis.. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 3.9).

Enfin, d'après l'article 4(1)(d) du règlement, les "*données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". Le système lui même fait que les choses sont exactes et mises à jour. Par ailleurs, les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée ce qui contribue à garantir la mise à jour des données et à rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 3.8 ci-après.

### **3.5 Conservation des données**

Selon l'article 4(1)(e) du règlement 45/2001, les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

En l'espèce, la durée de validité de la base de données des candidats présélectionnés est de deux ans, tandis que la durée de validité de la base des données des candidats ayant réussi l'ensemble des étapes du processus de sélection est de trois ans. En revanche, dans les cas où les candidats n'ont pas réussi les tests de présélection ou les épreuves (écrites ou orales), leurs données seront supprimées et elles ne seront plus accessibles via CARL dès l'expiration de validité. Cependant, selon les nouvelles informations reçues par e-mail le 13 septembre 2006, la Commission souhaite proroger la validité de la base de données pour certains profils.

Le CEPD considère que la durée de conservation de deux ans pour les candidats présélectionnés et celle de trois ans pour ceux qui ont réussi l'ensemble du processus respectivement, ne semble pas excessive. Cette durée est raisonnable et justifiée si les données sont immédiatement effacées lors de l'expiration du délai prévu. Quant à la durée de la prorogation de la validité de la base de données, il est recommandé qu'elle soit raisonnable et justifiée. Dès lors, il est indispensable que le CEPD soit informé et que les justifications relatives à la durée envisagée avant sa mise en place soient fournies.

Selon la notification, la perspective que les données soient conservées pour des raisons statistiques, historiques ou scientifiques semble exclue.

Le CEPD considère que le traitement de données soumis respecte l'article 4.1.e du règlement.. Néanmoins, la prorogation de la validité de la base de données pour certains profils envisagée par la Commission ne doit pas être excessive, mais justifiable en conformité avec l'article 4.1.e du règlement et il est important que le CEPD en soit informé avant sa mise en place.

### **3.6 Transfert des données**

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

En l'espèce, lors de la date limite d'inscription en ligne via l'EPSO Porta, les données des candidats sont soumises à un comité de sélection qui arrête la liste des candidats invités à passer des tests. Afin que les tests de présélection puissent se dérouler, des données d'identification des candidats sont communiquées par EPSO aux contractants, responsables gestionnaires, pour qu'ils s'assurent de l'identité de ceux qui se présentent au centre d'examen. Ce transfert à l'ensemble de ces personnes est nécessaire et conforme à l'exécution légitime des missions des diverses parties.

L'accès à la base des données des candidats qui ont réussi l'ensemble des étapes du processus de sélection est accordé aux institutions et aux organes communautaires, Selon les nouvelles informations du 13 septembre 2006, l'accès aux données sera aussi octroyé aux agences exécutives et aux organismes de réglementation, après que les institutions aient la priorité. L'article 7.1 est dans ce cas aussi bien respecté. Par ailleurs, l'article 7.3 du règlement dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il doit être explicitement garanti que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre des procédures de sélection des agents contractuels des institutions ne pourra les utiliser à d'autres fins. Le CEPD constate que la description des personnes qui ont accès à la base des données est précise et implique un accès limité. Toutefois, le CEPD recommande qu'il soit explicitement indiqué dans CARL, que les personnes qui ont accès à la base des données doivent faire partie de la procédure du recrutement. Le CEPD se félicite de surcroît qu'EPSO finalise le "Service Level Agreement (SLA) entre lui et les organismes de réglementation avant la date prévue pour leur accès aux données concernées, à savoir le 1er mai 2007.

Par ailleurs, bien que cela ne soit pas mentionné, le Tribunal de la Fonction publique<sup>9</sup> peut recevoir, à sa demande, copie de pièces ces dossiers dans le cadre des recours devant le Tribunal de la Fonction publique. En matière de recrutement, ils sont fréquents. Ces transferts sont légitimes en l'espèce, puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de compétence du destinataire.

En dernier lieu, des données sont transférées aussi au sous-traitant, à savoir la société qui gère la mise en place et la rédaction des tests (seront transmis par EPSO au contractant chargé de les organiser les éléments d'identification du candidat suivants : nom, prénom, date de naissance et adresse électronique; afin qu'il puisse s'assurer de l'identité de ceux qui se

---

<sup>9</sup> Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, créé par la décision du Conseil en date du 2 novembre 2004 (2004/752/CE, Euratom) est compétent au lieu et place du Tribunal de Première Instance. Ce dernier est l'instance d'appel.

présentent au centre d'examen). Ce traitement doit être examiné à la lumière de l'article 8 ("*transferts de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et relevant de la directive 95/46/CE*"). Dans le cas d'espèce, ces transferts sont couverts par l'article 8.b dans le sens où "*les deux destinataires démontrent la nécessité de leur transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée*". Actuellement, le contractant est soumis aux obligations prévues par la directive 95/46/CE. Dans le cas de changement du contractant, l'article 9 du règlement sera applicable.

Il doit être explicitement garanti que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre des procédures de sélection des agents contractuels ne pourra les utiliser à d'autres fins. Le CEPD recommande dans ce cas précis qu'EPSO indique explicitement dans CARL que les personnes qui ont accès à la base des données doivent faire partie de la procédure du recrutement et que le Service Level Agreement (SLA) entre EPSO et les organismes de réglementation envisagée pour le 1er mai 2007, soit en conformité avec toutes les dispositions du règlement (CE) 45/2001.

### **3.7 Traitement incluant le numéro identifiant**

Pour mémoire, chaque candidat est identifié par un numéro faisant partie intégrante de son acte de candidature. Ce numéro identifiant est utilisé principalement pour les modalités d'organisation pratique des tests et est également connu par le candidat lui-même<sup>10</sup>.

Selon l'article 10 §6 du règlement 45/2001, le Contrôleur européen de la protection des données, "*détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire*".

La présente décision ne vise pas à déterminer les conditions générales d'utilisation du numéro personnel ou tout autre identifiant mais uniquement dans le cadre du traitement "*Sélection d'agents contractuels*". En l'espèce l'utilisation d'un numéro qui fait partie intégrante de l'acte de candidature du candidat et qui est connu par le candidat lui-même est raisonnable dans la mesure où l'utilisation de ce numéro se fait à des fins d'organisation pratique des tests et facilite le traitement.

### **3.8 Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. Dans le cas d'espèce, la personne concernée a accès à son dossier d'inscription afin d'en remplir toutes les rubriques nécessaires au bon déroulement de la procédure.

L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi modifier directement ou faire modifier les données personnelles si nécessaire.

Pour mémoire, selon la notification initiale, les candidats avaient la possibilité, après la date limite d'inscription, de continuer à modifier les données personnelles permettant de les identifier, par exemple en cas de changement de nom suite au mariage de la personne. Une

---

<sup>10</sup> Il ne s'agit pas en l'espèce d'un numéro identifiant secret tel que celui qui peut être généré au moment de la préparation des éventuelles copies d'examens destinées aux correcteurs comme dans le cadre des concours pour les fonctionnaires.

demande justifiée devrait être envoyée à EPSO. Toutefois, selon les informations supplémentaires envoyées au CEPD le 13 septembre 2006, tous les candidats ont la possibilité de mettre à jour de manière permanente leurs données sur le CV, via leur accès à travers EPSO Porta, sans introduire de demande préalable auprès d'EPSO. Cependant, les données impératives initiales au moment de l'inscription pour remplir les critères d'éligibilité à la procédure de sélection (par exemple, les diplômes obtenus ou l'expérience professionnelle acquise) ne peuvent pas être supprimées ou modifiées. Il est aussi indiqué que les droits à rectification, verrouillage et effacement tels que reconnu par le règlement demeurent inchangés en cas d'éventuelles prorogations de la validité de la base de données.

En ce qui concerne l'exception relative à la non-possibilité de rectification, l'article 20.1.c) du règlement est d'application afin de faire en sorte que le principe d'égalité entre tous les candidats ne soit pas violé, comme il a été exposé dans l'avis 2004-236<sup>11</sup>. Dès lors, le CEPD considère que les droits d'accès et de rectification des candidats sont respectés en vertu du règlement (CE) 45/2001.

Cependant, quant au droit d'accès aux réponses données ainsi qu'à la copie des réponses correctes des tests de présélection, l'accès est restreint: seuls les candidats qui échouent aux tests obtiennent sur demande pour le test concerné, les numéros des questions auxquelles ils ont répondu en liaison avec le numéro de leur réponse effective et celui de la bonne réponse.

EPSO justifie, d'un point de vue pratique et d'un point de vue juridique, que l'accès aux réponses correctes à tous les candidats n'est pas octroyé.

#### D'un point de vue pratique :

En premier lieu, EPSO soutient qu'un accès généralisé aux numéros des questions et des réponses à choix multiple en liaison avec les bonnes réponses porterait préjudice à la règle uniforme d'exploitation de la liste des candidats ayant réussi le test dans le cadre de CAST 25 et donc à leur égalité en face du recrutement. Selon EPSO, si le candidat connaissait ses notes, il aurait la possibilité de les mettre en avant auprès des services compétents afin de privilégier et accélérer son propre recrutement par rapport à d'autres candidats.

En deuxième lieu, EPSO est d'avis qu'un accès plus large permettrait rapidement aux candidats de reconstituer l'ensemble du contenu de la base de données, vidant dès lors cet outil de sa substance et de sa validité opérationnelle dans le cadre des procédures de sélection, avec les énormes difficultés pratiques qui en résulteraient pour EPSO ainsi que la discrimination qui en découlerait entre les candidats aux épreuves de sélection futurs.

#### D'un point de vue juridique :

EPSO soutient que l'article 13 point b) du règlement prévoit que s'agissant du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir la confirmation et les informations sur les finalités, catégories et destinataires de ce traitement, mais il ne prévoit pas le droit d'accès au traitement qui a eu lieu, même s'agissant d'un traitement automatisé. Par ailleurs, EPSO fait une distinction entre "*données à caractère personnel*" (article 2.a) et "*traitement de données à caractère personnel*" (article 2.b), et qu'en conséquence, d'après EPSO, l'accès serait limité par l'article 13.b s'agissant en l'espèce d'une activité de traitement.

---

<sup>11</sup> Voir l'avis 2004-236, "*Sélection par concours du personnel permanent*".

Le CEPD est d'avis qu'il est correct que seules les réponses aux questions auxquelles chaque candidat a répondu lui soient fournies. Il s'agit en effet uniquement des données qui ne concernent que le candidat lui-même (art.2.a) du règlement).

Le CEPD souligne que les réponses erronées de chaque candidat pour chaque test de présélection sont évidemment les données personnelles du candidat. Afin de justifier le caractère erroné des réponses, il est nécessaire de fournir les réponses correctes. Par conséquent ces dernières font aussi partie des données personnelles de chaque candidat. Cela est particulièrement le cas, car le traitement en l'espèce est relatif à un traitement automatisé des données (voir 3.10), par lequel les corrections des tests sont effectuées par l'ordinateur qui à la fois pose les questions et donne les corrigés<sup>12</sup>.

Le CEPD ne partage pas l'argument juridique exposé par EPSO relatif aux articles 13. b et 2.a du règlement. L'article 13 du règlement est un droit subjectif qui est appliqué sans contrainte dans tous les traitements et pour lequel aucune justification ou intérêt spécifique n'est requis afin d'être exercé. Les différents points mentionnés sont cumulatifs (bien que l'article 13.d ne soit applicable que lorsque c'est le cas (traitement automatisé). Les définitions des articles 2.a et 2.b du règlement sont également cumulatives. En conséquence la distinction prétendant qu'il existe un régime différent pour les *données personnelles* et le *traitement des données personnelles* n'a aucun fondement. La collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'utilisation et la communication par transmission des données personnelles sont toujours caractéristiques d'un traitement de données personnelles. Dans le cas d'espèce, les questions spécifiques posées au candidat, les réponses erronées données par le candidat et les réponses correctes à ces questions sont les données personnelles du candidat.

Quant aux raisons pratiques fournies par EPSO, l'application de l'article 13 n'est limitée que dans les cinq cas prévus à l'article 20.1 et aux deux cas prévus à l'article 20.2 du règlement. Seule l'exception fondée sur l'article 20.1.c du règlement relative à la protection des droits et libertés de l'autrui est applicable en l'espèce.

Notamment, les deux principes avancés par EPSO, relatifs à ses deux arguments pratiques à la fois le principe d'égalité face au recrutement (accord des Secrétaires-Généraux des institutions) et le principe de discrimination vis-à-vis aux candidats futurs peuvent être justifiés par l'article 20.1.c). Notamment, comme il est prévu dans l'article 20.1.c), il est nécessaire que l'application du droit d'accès soit limitée par EPSO afin de "*garantir la protection (...) des droits et libertés d'autrui*". C'est pourquoi, le CEPD accepte qu'EPSO procède de la façon annoncée quant à la communication des bonnes réponses aux tests de présélection, dans les conditions spécifiées ci-dessus. Cependant, étant donné que telle limitation est imposée par EPSO, le CEPD estime qu'il est indispensable que les personnes concernées soient informées des principales raisons qui motivent cette limitation et de leur droit de saisir le CEPD, en conformité avec l'article 20.3 du règlement.

Cette limitation pour le droit d'accès doit s'effectuer à l'aune d'une analyse de l'équilibre des intérêts en présence. Comme toute limitation, celle-ci en espèce, doit également être interprétée d'une manière restrictive et ne doit être appliquée que lorsque les droits et les libertés d'autrui sont d'une importance plus essentielle que ceux de la personne concernée demandant à avoir accès à toutes ses données le concernant. En l'espèce, l'intérêt des candidats qui ont échoué aux tests d'accéder aux bonnes réponses des dits tests se révèle plus important que les intérêts décrits par EPSO. Ils ont le droit de savoir où ils ont échoué, le

---

<sup>12</sup> C'est pourquoi, afin que la terminologie utilisée dans l'avis soit la plus simple, toute information relative aux réponses erronées et aux réponses correctes a été référencée dans cet avis en tant que "*bonnes réponses*".

système ayant pu commettre des erreurs matérielles. Ceci implique évidemment la possibilité accordée au candidat de pouvoir faire rectifier ses données en cas d'erreur avérée du système, et ce conformément à l'article 14 du règlement.

Mais ceci ne veut pas dire que l'intérêt des candidats qui ont réussi, que cela soit avec des notes juste au-dessus du seuil ou très élevées, est négligeable. Dans l'article 3.5) de l'accord des Secrétaires Généraux, il est prévu que "*en règle générale*" les listes d'aptitude peuvent se composer de 3 ou 4 groupes de mérite et les noms des candidats apparaîtront dans l'ordre alphabétique au sein de chaque groupe de mérite. Dans l'exemple de l'exercice CAST 25, les groupes de mérite n'ont pas été mis en application. Au regard de l'intérêt des candidats à exercer leur droit d'accès, prenons un exemple : un candidat admis dans le groupe de mérite 3 peut avoir intérêt à demander les bonnes réponses afin de comprendre la raison pour laquelle il n'est pas dans le groupe de mérite 1, ces dits groupes de mérite ayant un impact dans le choix de recrutement des institutions. C'est pourquoi, le CEPD accepte cette limitation quant au droit d'accès imposée par EPSO à la condition que dans toutes les procédures de sélection à venir les listes d'aptitude des candidats ne soient pas composées de groupes de mérite, mais qu'elles soient classées par ordre alphabétique. Dès lors, le CEPD recommande que l'article 3.5 de l'accord des Secrétaires Généraux soit modifié si EPSO maintient la limitation au droit d'accès, car en aucun cas, les accords interinstitutionnels ne peuvent déroger au règlement (CE) 45/2001. Par contre, si les listes d'aptitude sont toujours exploitées avec une présentation par groupes de mérite, le droit d'accès aux bonnes réponses ne peut être limité aux seuls candidats ayant échoués.

En ce qui concerne les épreuves orales organisées par EPSO pour certains profils particuliers, le CEPD renvoie EPSO à son avis 2004-263 "*Sélection par concours du personnel permanent*" et au suivi de cet avis. Le CEPD a souligné que " ... *Jusqu'à maintenant EPSO a toujours indiqué les différents domaines sur lesquels les candidats seront évalués à l'oral et dans certains cas la ventilation en pourcentage affectée à ces différents domaines. Il serait extrêmement regrettable, et ne manquerait pas d'alerter le CEPD, si EPSO changeait de pratique, accomplissant par là-même un véritable retour en arrière. La possibilité offerte aux candidats de connaître leurs résultats souligne l'objectivité du jury. Et nous ne doutons pas qu'EPSO sera en mesure de toujours poursuivre cet objectif*".

Enfin le CEPD s'est aussi félicité "*de la décision d'EPSO de donner accès aux notes partielles à l'oral (...) dans le cas où il aurait été jugé opportun de définir de manière plus stricte le cadre légal à respecter par le jury. Ce droit d'accès est une des pierres angulaires de la protection des données en droite ligne avec le droit à une bonne administration*".

### **3.9 Information des personnes concernées**

Le règlement 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Dans la mesure où le candidat au concours remplit lui-même les données exigées pour sa part, la personne concernée fournit elle-même les données.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont

aussi applicables en l'espèce, puisque des informations sont collectées auprès des différents intervenants dans le processus, notamment le comité de sélection, le contractant en charge du déroulement des tests de présélection.

Pour mémoire, avant son inscription en ligne, le candidat prend systématiquement connaissance de la déclaration de confidentialité qui l'informe des conditions de traitement de ces données à caractère personnel. En cliquant sur OK, il reconnaît en avoir été informé. La déclaration figure sur chacune des pages du formulaire d'inscription en ligne, sur le site de manière permanente et dans l'EPSO Porta de chaque candidat qui dispose ainsi de la possibilité de la consulter à n'importe quel moment. Dans le cas où les organismes réglementaires auront accès aux données concernées, la déclaration de confidentialité actuelle sera modifiée à l'égard du point mentionnant les destinataires des données pour tenir compte également du transfert de données aux organismes de réglementation.

Dès lors, les dispositions de l'article 11 mentionnées aux points (a- f) ainsi que les dispositions de l'article 12 (a-f) sont bien respectées en vertu du règlement.

Cependant, dans le cas où il est envisagé que les organismes réglementaires ont accès à la base de données, il est important que la déclaration de confidentialité actuelle qui sera modifiée à l'égard du point des destinataires soit aussi communiquée aux personnes concernées avant le 1 mai 2007. En outre, dans le cas où la durée de prorogation de la validité de données serait mise en place, il est nécessaire que cette information figure sur la déclaration de confidentialité que les personnes concernées soient informées en matière.

Enfin les candidats devront être informés des limites posées par EPSO à leur droit d'accès aux bonnes réponses (voir supra point 3.8).

### **3.10 Décisions individuelles automatisées**

Etant donné que la procédure de sélection des agents contractuels prévoit des tests de présélection assistés par ordinateur, nous sommes en présence de décisions individuelles automatisées. Les résultats sont fournis par l'ordinateur par une lecture automatique des épreuves. L'article 19 du règlement est donc applicable. *"La personne concernée a le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement professionnel, sa fiabilité ou son comportement, sauf si cette décision est expressément autorisée en vertu de la législation nationale ou communautaire ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données. Dans les deux cas, des mesures garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée doivent être prises, telles que des mesures lui permettant de faire valoir son point de vue".*

Le Contrôleur européen autorise évidemment ce type de traitement, vue l'ampleur de la tâche lorsque les candidats sont très nombreux à se présenter, sous réserve des trois points ci-dessous :

Premièrement, les conditions du droit d'accès exposées au point 3.8 ci-dessus doivent être prises en considération.

Deuxièmement, l'article 13.d du règlement doit être respecté. En effet, les candidats doivent être au courant de la logique du déroulement des tests de présélection, soit *"la logique sous-*

*tendant le traitement automatisé"* et cela s'effectue par le biais des informations reçues par le candidat (voir point 3.9).

Troisièmement, le droit de rectification doit lui être garanti, étant entendu que ce droit ne peut s'exercer que pour la contestation d'erreurs matérielles (lecture des tests par l'ordinateur) et non quant au fond c'est à dire sur les réponses préétablies qui sont introduites dans les ordinateurs aux fins de déterminer si les réponses du candidat sont exactes ou non.

### **3.11 Traitement par un sous-traitant**

Lorsqu'une opération de traitement est effectuée pour le compte d'un responsable du traitement, l'article 23 du règlement 45/2001 stipule que celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par le règlement. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant.

Pour mémoire, le contrat de service signé entre EPSO et le contractant qui gère les tests comporte une clause spécifique sur la protection des données.

Le réseau interne et l'environnement de stockage et d'hébergement des systèmes informatiques d'EPSO sont couverts par un contrat de service qui transpose l'article 23, y inclus les articles 21 et 22 du règlement entre le responsable du traitement et le sous-traitant.

Les contrats de services conclus entre EPSO et les sous-traitants en charge d'une part de la gestion des tests et d'autre part du stockage des données d'EPSO respectent bien en l'espèce l'article 23 du règlement.

### **3.12 Sécurité**

Conformément à l'article 22 du règlement 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Au regard de l'ensemble des mesures de sécurité et des autres mesures organisationnelles et techniques prises afin d'assurer une sécurité maximale au traitement, le contrôleur européen estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement.

## **Conclusion**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, qu'EPSO :

- garantisse que la prorogation de la validité de la base de données pour certains profils envisagée par la Commission ne soit pas excessive, mais justifiable en conformité avec l'article 4.1.e du règlement 45/2001 et qu'il en informe le CEPD avant sa mise en place.
- indique explicitement dans CARL que les personnes qui ont accès à la base des données doivent faire partie de la procédure du recrutement et que le Service Level Agreement (SLA) entre EPSO et les organismes de réglementation envisagée pour le 1er mai 2007, soit en conformité avec toutes les dispositions du règlement.
- soit supprime les catégories de mérite dans l'exploitation des listes de réserve des recrutements à venir des agents contractuels, en raison de la limitation du droit d'accès imposé par EPSO aux candidats et que l'accord des Secrétaires généraux du 25 juillet 2002 soit modifié en conséquence, soit élargit le droit d'accès aux bonnes réponses à tous les candidats dans le cas d'un maintien des groupes de mérites pour l'exploitation des listes d'aptitude,
- dans le cadre d'une épreuve orale, informe des différents domaines sur lesquels les candidats seront évalués ainsi que les pourcentages afférents dans la composition de la note globale et de donner accès aux notes partielles correspondants à ces différents domaines, pour autant que cela soit défini dans l'appel à manifestation d'intérêts.
- informe les personnes concernées des principales raisons qui motivent la limitation au droit d'accès ainsi que de leur droit de saisir le CEPD.
- garantisse que toutes les mesures relatives au traitement automatisé soient bien respectées
- s'assure que dans le cas où il est envisagé que les organismes réglementaires ont accès à la base de données, la déclaration de confidentialité actuelle soit modifiée à l'égard du point des destinataires et qu'elle soit communiquée aux personnes concernées avant le 1 mai 2007
- fasse figurer dans le cas où la durée de prorogation de la validité de données serait mise en place, cette information figure sur la déclaration de confidentialité que les personnes concernées soient informées en matière.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2006

Peter HUSTINX  
Le Contrôleur